Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 077-217702224-20261021-2026_225-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026.225

ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE PARIS AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR DE LA RD 319 ET LA 1036 POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE D'ART.

Le Maire de GUIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 11 février 2008,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

VU la demande présentée le 20/10/2026 par le NGE GENIE CIVIL pour le compte du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

CONSIDÉRANT, la nécessité de l'entretien du patrimoine du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE et assurer la sécurité des usagers durant les travaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise NGE Génie Civil domicilié 13103 à SAINT ETIENNE DU GRES pour le compte du département de la seine et marne, intervenant pour des travaux d'entretien sur le pont de la RD 1036. Les travaux de changement des appareils d'appui et la réfection de la corniche nécessitent plusieurs phases de travaux occasionnant des modifications de restrictions de circulation.

Article 2 : Les travaux commenceront le **26 octobre 2026** à 9h00 pour une durée de 3 mois

Article 3 : Les travaux s'organisent de la manière suivante :

- Phase 1 : la voie de circulation, de la RD 319 dans le sens Yèbles => Guignes au niveau de l'échangeur, sera neutralisée et basculée sur la voie de tourne à gauche.
- Phase 2 : la voie de circulation, de la RD 319 dans le sens Guignes => Yèbles au niveau de l'échangeur, sera basculée sur la tourne à gauche du sens opposé et l'accès à la RD 1036 sera interdit.
- Phase 3 : la voie de tourne à gauche, de la RD 319 dans le sens Yèbles = > Guignes, sera neutralisée tout en conservant les mouvements d'accès aux bretelles d'entrée ou sortie à la RD 1036.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 077-217702224-20261021-2026_225-AR

Article 4 : Durant la Phase 2, les usagers de la RD 319 dans le sens Yèbles => Guignes, seront interdits d'accéder à la RD 1036 et déviés par la rue de Melun jusqu'au giratoire de la pyramide.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, la continuité du cheminement piétons devra être maintenu

Article 6 : La présente autorisation n'exclut pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou de dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

Article 7 : L'Entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté et de mettre en place toute la signalisation nécessaire concernant la circulation et la circulation des piétons. L'ensemble de la signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et prenant en compte les modifications de la signalisations verticales et horizontales.

Article 8 : Tout véhicule sortant du chantier sera nettoyé afin de ne pas salir la chaussée. En fin de journée un balayage de la chaussée sera effectué. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. La présente autorisation n'exclut pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

Article 9 : Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante. Un document de contrôle sera remis à la mairie. Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins du département de seine et marne et à ses frais.

Article 10 : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ampliation à :
- NGE Génie Civil
- DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
- Madame Le Maire
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guignes, le 21/10/2026

Sandra BALLABENE
MAIRE

Notification le : 21/10/2026
Affichage le : 23/10/2026

Mail : mairie@guignes.fr Rue de Meaux – 77390 GUIGNES Tel : 01.64.42.51.30